

VD_GERICHTE TD17.014754 vom 3. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD17.014754

FR: VD_GERICHTE TD17.014754 du 3 décembre 2018

IT: VD_GERICHTE TD17.014754 del 3 dicembre 2018

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant soutient qu'un revenu hypothétique aurait dû être imputé à l'intimée, qui fournirait selon lui « tous les efforts pour percevoir le revenu le plus bas possible dans le but bien compris de payer le moins

- 11 - possible de contribution d'entretien à son époux pour ses enfants » et serait en mesure de réaliser à tout le moins le même salaire que celui qu'elle percevait avant son arrêt maladie, à savoir 6'500 fr. par mois.

E. 3.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à l'une comme à l'autre un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel il a été renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations, respectivement de pourvoir à son propre entretien (ATF 128 III 4 consid. 4a, JdT2002 I 294; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 1177). Les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien (TF 5A_838/2009 du 6 mai 2010, in : FamPra.ch 2010 p. 669). Lorsque le juge envisage de tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en retirer, compte tenu des

- 12 - circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 128 III 4 consid. 4c/bb, JdT 2002 I 294 ; TF 5A_20/2013 du 25 octobre 2013 consid. 3.1). Le fait qu'un débiteur sans emploi n'ait pas vu ses indemnités suspendues, à titre de sanction, par une assurance sociale (chômage, assistance sociale) ne dispense pas le juge civil d'examiner si l'on peut lui imputer un revenu hypothétique. En effet, le juge civil n'est pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives. En outre, les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit

de la famille et en droit des assurances sociales ; en droit de la famille, lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu et que l'on est en présence de situations financières modestes, le débirentier peut notamment se voir imputer un revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en matière d'assurance sociale (ATF 137 III 118 consid. 3.1, JdT 2011 II 486 ; TF 5A_588/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.3 ; TF 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1 ; TF 5A 634/2013 du 12 mars 2014 consid. 3.1.1 ; TF 5A 400/2017 du 11 août 2017 consid. 3.3.1, FamPra.ch 2017 p. 1083). C'est pourquoi, le versement régulier d'indemnités de chômage sans suspension ou l'octroi d'un revenu d'insertion constitue tout au plus un indice permettant de retenir, en fait, qu'une personne a entrepris tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour éviter de se trouver sans revenus et, partant, qu'elle a fait des recherches pour retrouver un emploi (TF 5A_248/2011 du 14 novembre 2011 consid. 4.1., FamPra.ch 2012 p. 500 ; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.2 ; TF 5A_724/2009 du 26 avril 2010 consid. 5.3, FamPra.ch 2010 673 ; TF 5A 891/2013 du 12 mars 2014 consid. 4.1.2, FamPra.ch 2014 p. 748 ; TF 5A 256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.2).

E. 3.2.1

; TF 5A_930/2012 du 16 mai 2013 consid. 3.3.3 ; TF 5A_229/2013 du 25 septembre 2013 consid. 4.1 ; TF 5A_877/2013 du 10 février 2014 consid. 4.1.2 ; TF 5A_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.1.2 ; TF 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 4.1). Il appartenait ainsi à l'appelant d'alléguer en première instance les éléments qui auraient permis de retenir que, bien que l'intimée ait satisfait à ses devoirs de recherche d'emploi au regard de l'assurance-chômage, tel ne serait pas le cas du point de vue du droit de la famille. Puisque tel n'a pas été le cas, il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur ce point. Quoiqu'il en soit, il ressort notamment du dossier que l'intimée a procédé à de nombreuses recherches d'emploi, a suivi divers cours de réinsertion et a été assignée à une entreprise de pratique commerciale, de sorte qu'il ne se justifie pas en l'état de lui imputer un revenu hypothétique. Le seul fait que l'appelant ait pu trouver deux emplois, dont le cumul représente un taux d'occupation de 100%, ce qui témoigne certes d'une attitude responsable et irréprochable, ne justifie pas pour autant d'imputer un revenu hypothétique à l'intimée.

E. 3.3

En l'espèce, le moyen tendant à l'imputation d'un revenu hypothétique à l'intimée n'a pas été soulevé en première instance. Or, la maxime inquisitoire illimitée ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses ; il leur

- 13 - incombe au contraire de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid.

E. 4.1

L'appelant conteste également le calcul de ses charges essentielles tel qu'établi par le premier juge. Il lui reproche en particulier de n'avoir pas tenu compte de frais de repas, alors qu'il cumule désormais deux emplois totalisant un taux d'activité de 100%, ce qui justifierait, selon lui, de retenir une charge de 217 fr. par mois (21.7 jours à 10 fr.). Il critique également le montant retenu à titre de frais de transports, lesquels correspondent au coût d'un abonnement de bus alors que sa voiture lui serait indispensable et représenterait une charge mensuelle de 150 francs. Il considère en outre qu'il y aurait lieu de tenir compte du fait que les subsides accordés sur sa prime d'assurance maladie seront vraisemblablement réduits avec effet rétroactif au 1er septembre 2018,

- 14 - compte tenu de l'augmentation de ses revenus à cette date et donc que ses charges essentielles seraient plus élevées d'environ 150 francs. Enfin, il estime qu'il n'y aurait pas lieu de retenir de frais de transport dans le budget de l'intimée, puisque celle-ci n'exerce aucune activité lucrative et que les frais de déplacement relatifs à d'éventuels stages professionnels proposés par l'assurance-chômage lui seraient intégralement remboursés.

E. 4.2

La capacité contributive doit être appréciée en fonction des charges effectives du débirentier, étant précisé que seuls les montants réellement acquittés peuvent être pris en compte (ATF 121 III 20 consid. 3a ; TF 5A_277/2009 du 6 juillet 2009 consid. 4.4.2; TF 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1).

E. 4.3

En l'espèce, s'agissant des frais de repas, il y a lieu de relever que les lieux de travail de l'appelant sont tous deux distants de seulement 3 km de son domicile. En outre, celui-ci n'établit pas qu'il prendrait ses repas à l'extérieur et ne produit aucun justificatif de dépenses supplémentaires pour les repas pris hors du domicile, contrairement à ce qu'exige le ch. II b. des Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du 1er juillet 2009, se contentant d'alléguer que ses employeurs ne lui rembourseraient pas ses frais de nourriture. Des dépenses supplémentaires pour repas pris à l'extérieur ne sont par conséquent pas rendues vraisemblables.

E. 4.4

S'agissant des frais liés à un véhicule, la jurisprudence exige, pour qu'ils puissent être pris en compte dans les charges essentielles d'une partie, que celle-ci doit rendre vraisemblable que l'utilisation personnelle d'un tel véhicule serait indispensable en raison de son état de santé ou de la charge de plusieurs enfants à transporter ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée de l'intéressée (TF 5A_845/2012 du 2 octobre 2013 consid. 3.3 et réf. ; TF 5A_703/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2).

- 15 - En l'espèce, l'appelant habite à proximité de ses lieux de travail, tous deux situés dans un rayon de 3 km, de sorte qu'il est adéquat de tenir compte de frais d'abonnement de transport public, comme l'a fait le premier juge, l'utilisation des transports publics pouvant effectivement être exigée de l'appelant, même si le temps de parcours devait être légèrement plus long. Une nécessité d'utilisation professionnelle n'est en l'occurrence pas établie. Quant à l'utilisation pour les loisirs des enfants, ce n'est que lorsque la situation des parties est suffisamment favorable pour couvrir les charges supplémentaires liées à l'existence de deux ménages qu'un poste relatif aux frais de véhicule peut être ajouté aux charges des parties (TF 5A_100/2012 du 30 août 2012 consid. 5.1), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Au demeurant, seul un montant équivalent de 74 fr. a été retenu dans le budget de l'épouse, qui bénéficie d'une garde alternée, de sorte que, par égalité de traitement, il n'y a pas lieu de retenir un montant supplémentaire de ce chef.

E. 4.5

L'appelant fait également valoir que, à la suite de sa reprise d'activité, son subsidie d'assurance maladie devrait diminuer. Si cela est vraisemblable dans le principe, l'on ignore toutefois le montant de la réduction, aucune décision n'ayant été prise par l'autorité. Il n'y a donc en l'état pas lieu d'en tenir compte. De toute manière, si tant est que l'on doive

prendre en compte la réduction de 150 fr. alléguée par l'appelant, cela ne modifierait pas la situation globale d'une manière telle qu'il se justifierait de revenir sur la contribution fixée en première instance. En effet, le disponible de l'appelant serait de 2'039 fr. et représenterait ainsi 78,4% du disponible total des époux (564 fr. + 2'039 fr.). Il devrait ainsi contribuer aux coûts d'C.C._____ par 911 fr. (78,4% des frais de prise en charge de 1'162 fr. 40), de sorte, prenant déjà en charge des frais de 646 fr. 90, il devrait encore verser une contribution de 265 fr. au lieu de 280 francs. Cette modeste différence de 15 fr. par enfant justifie d'autant moins de revenir sur le montant de la contribution que, lorsque la capacité contributive des époux est très différente, il est admissible de ne pas s'en tenir strictement à une répartition arithmétique en fonction du disponible, de sorte qu'une répartition 20% - 80% reste en l'espèce adéquate.

- 16 -

E. 4.6

Enfin, quant aux frais de transport public de l'intimée, par 74 fr. par mois, il n'y a pas lieu de s'en écarter, de tels frais étant nécessaires tant pour les recherches d'emploi que pour accompagner les enfants et des frais équivalents ayant été reconnus pour l'appelant.

E. 5.1

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée.

E. 5.2

La requête d'assistance judiciaire formée par l'appelant doit être rejetée dans la mesure où son appel était d'emblée dénué de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC).

E. 5.3

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée.

- 17 - III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant A.C._____ est rejetée. IV. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Jeton Kryeziu (pour A.C._____), - Me Patrick Sutter (pour B.C._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 18 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.